



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2022-044

PUBLIÉ LE 10 MARS 2022

# Sommaire

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /**

04-2022-03-09-00004 - Arrêté du 09 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM) (5 pages)

Page 3

04-2022-03-09-00003 - Arrêté du 09 mars 2022 portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA (7 pages)

Page 9

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2022-03-10-00002 - AP 2022-069-003 du 10 mars 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral 2020-344-052 du 09 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Fugeret (2 pages)

Page 17

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / sous-préfecture de Forcalquier**

04-2022-03-10-00001 - AP 2022-069-001 du 10 mars 2022 autorisant et réglementant le déroulement, les 19 et 20 mars 2022 du "32ème Rallye National de Haute-Provence, 11ème Rallye National de Haute-Provence VHC et 8ème Rallye National de Haute-Provence VHRS" (6 pages)

Page 20

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement, du logement

04-2022-03-09-00004

Arrêté du 09 mars 2022 portant subdélégation  
de signature aux agents de la Direction Régionale  
de l'environnement, de l'Aménagement et du  
Logement de la Région Provence-Alpes-Côte  
d'Azur, en tant que responsables de budgets  
opérationnels de programme et responsables  
d'unité opérationnelle, en matière  
d'ordonnancement secondaire des dépenses et  
des recettes imputées sur le budget de l'État  
(CPCM)



---

**Arrêté du 09/03/2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).**

---

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 12 décembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer Méditerranée et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 28 avril 2015 ;

Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs et la Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 31 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

### **Article 2 :**

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,

*SIGNE*

Corinne TOURASSE

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

**Programmes 104, 113, 124, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 155, 159, 163, 174, 177, 181, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 354, 362, 363, 363, 723,724**

Agent	Grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIÈRE DE DÉPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIÈRE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	Déclarations de conformité (responsable de rattachement)	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
WATTEAU Hervé	IDTPE	Responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
REIST Sylvie	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
DECOUTURE Enzo	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x					
BARTALONI Alain	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
HYLANDS Nadia	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x					
KUZNIK Laure	AAE	Adjointe au responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
RAKOTOJOELINA Dera	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x					
BON Thierry	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
GONZALEZ Renaud	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
BERLIOUX Marine	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x					
CAPPADONA Ghislaine, jusqu'au 31/03/2022	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				

PATOLE Frédéric	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables et réfé- rent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
GONSON Michel, jusqu'au 31/03/2022	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
MENZLI Najoua	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
LACAILLE Philippe	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
MORET Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
NATIVEL Christine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
NEALE- DUCLAVE Florence	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PARRA Béatrice	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIEDFORT Céline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables - valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
AIELLO Jeanne	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
AMADA Murielle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
DA COSTA Stéphanie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PAPAZYAN Merri	Apprentie	Chargé de prestations comptables	x		x										
CLAIRY Cynthia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
BELBACHIR Ammaria à compter du 01/04/2022	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										



Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement, du logement

04-2022-03-09-00003

Arrêté du 09 mars 2022 portant subdélégation  
de signature du Préfet et délégation de signature  
pour la directrice régionale aux agents de la  
DREAL PACA



**ARRETE du 09/03/2022**

portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, Préfète des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-274-002 du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

**ARRETE :**

**Article 1er** – Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Daniel NICOLAS et M. Fabrice LEVASSORT, directrice et directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n° 2020-274-002 du 30 septembre 2020 pour le département des Alpes-de-Haute-Provence.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, un autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à la situation sanitaire, et après validation de l'acte par la directrice ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Nicolas STROH, secrétaire général, Olivier TEISSIER, Chef du service Transports, Infrastructures et Mobilité, et Martial FRANCOIS, Chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

**Article 2** - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales, de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et par référence à l'annexe au présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous

<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégués</b>	<b>Fonction</b>	<b>Codes</b>
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	F1 à F5
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	F1 à F5
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité	F1 à F5
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	C1 à C4 E2
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	C1 à C4 E2
	URENR	DELEERSNYDER Laurent	Chef d'unité	C1 à C4 E2
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service	D1 D2
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service	D1 D2
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service	A1 à A4 B1 à B4 E1 G1 H1 H2
		XAVIER Guillaume	Chef adjoint de service	A1 à A4 B1 à B4 E1 G1 H1 H2
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité	A1 B2 B3 B4 G1
		BOULAY Olivier	Chef adjoint d'unité	A1 B2 B3 B4 G1

	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité	E1
	UICPE	LION Alexandre	Chef d'unité	A1 à A4 B4 G1
		PLANCHON Serge	Chef adjoint d'unité	A1 à A4 B4 G1
UD 04 05		CHIROUZE Vincent	Chef d'UD	A1 B4 G1 H1 H2
		BRUNAUX Antoine	Adjoint au chef d'UD	A1 B4 G1 H1 H2

**Article 3** - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE, pour le contrôle des appareils à pression :

<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégués</b>	<b>Fonction</b>
SPR	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		BOULAY Olivier	Chef adjoint d'unité

**Article 4** - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE :

<b>Nom de l'agent</b>	<b>Grade</b>
M. TIRAN Frédéric	APAE
M. HUILLET Jérôme	TSCDD
M. ZETTOR Patrick, jusqu'au 28/03/2022	TSPEI
M. BAEY Frédéric	TSPEI
M. GIOVANCARLI Thomas	TSPEI
M. LEONHARDT Guillaume	TSCEI
M. CHIAPELLO Maurice	TSEI
M. DEBREGAS Philippe	TSPEI
M. PALOMBO Cyril	TSCEI
M. LARCADE Ludovic	TSCEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCDD

**Article 5** – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

*SIGNE*

Corinne TOURASSE

## ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées
	A- <u>Environnement industriel</u>
A1	Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (livre V du Code de l'environnement), notamment installations classées pour la protection de l'environnement, produits chimiques, déchets et sites et sols pollués, canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatique de transport ou de distribution, nuisances sonores
A2	Vérification et validation des émissions annuelles de CO2, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
A3	Actes relatifs à la mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, notamment les demandes de modifications des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, l'acceptation tacite ou non des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, l'acceptation des rapports relatifs aux améliorations apportées aux plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, l'approbation des décisions des organismes vérificateurs de ne pas procéder à la visite de site soumis au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, la validation des déclarations annuelles des émissions de gaz à effet de serre, les demandes de modifications pour les plans méthodologiques de surveillance, l'approbation des plans méthodologiques de surveillance.
A4	Mise en application du règlement CE n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) modifié
	B. <u>Sécurité industrielle</u>
B1	Mines, après-mines, stockage souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, géothermie (hors mine importance) et carrières
B2	Canalisations de transport de gaz : instructions de demande et délivrance d'arrêtés d'autorisation et des actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
B3	Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance
B4	Explosifs pour utilisation en mines et carrières, tout acte relatif aux contrôles techniques et administratifs des explosifs pour utilisation en mines et carrières, et artifices de divertissement
	C. <u>Énergie</u>
C1	Lignes de transport d'électricité : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés des approbations de projets d'ouvrages (lignes et postes) lorsqu'ils ne nécessitent pas d'enquête publique
C2	Instruction des demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

C3	Instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite
C4	Instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques
	<u>D. Transports</u>
D1	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées
D2	Réception par type ou à titre isolé des véhicules
	<u>E. Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques</u>
E1	Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques, toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la décision de modification de classement d'un ouvrage,</li> <li>• la prescription d'un diagnostic de sûreté,</li> <li>• l'arrêté complémentaire,</li> <li>• la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation</li> </ul>
E2	Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques : toute acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions et toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la décision sur la suite à donner à la lettre d'intention</li> <li>• l'avis d'appel public à la concurrence</li> <li>• l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre</li> <li>• l'avis de l'État</li> <li>• l'arrêté d'octroi de la concession</li> <li>• l'arrêté d'autorisation de mise en service</li> <li>• l'arrêté portant règlement d'eau</li> <li>• la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation</li> </ul>
	<u>F. Protection de la nature</u>
F1	Détention et utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
F2	Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés
F3	Mise en œuvre des dispositions du règlement CE 338/97 sus-visé et des règlements de la commission associée (permis CITES d'importation et d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires)
F4	Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement
F5	Inventaire du patrimoine naturel : arrêtés portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des opérations nécessaires à la réalisation des inventaires et études scientifiques

	G. <u>Autorisation environnementale</u>
G1	Instruction des demandes d'autorisation environnementale, mise en œuvre des projets, contrôles et sanctions (titre VIII du livre 1er du Code de l'Environnement)
	H. <u>Autorité environnementale</u>
H1	Saisir l'autorité environnementale conformément aux dispositions de l'article R.122-7-I CE, dans le cadre des projets de travaux prévus à l'article L122-1 du CE
H2	Répondre à la consultation de l'autorité environnementale prévue par l'article R.122-7-III du CE



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-03-10-00002

AP 2022-069-003 du 10 mars 2022 portant  
modification de l'arrêté préfectoral  
2020-344-052 du 09 décembre 2020 portant  
nomination des membres de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
Fugeret



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 069 003**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020-344 052 du 9 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune du Fugeret**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-344 052 du 9 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle de la commune du Fugeret ;
- Vu** la démission de Monsieur Jean-Marc LESBROS de son mandat de conseiller municipal en date du 21 février 2022 ;

**Considérant** que M. Jean-Marc LESBROS a démissionné de son mandat de conseiller municipal ; que, par suite, il a perdu sa qualité de représentant du conseil municipal au sein de la commission de contrôle des listes électorales de la commune ; qu'ainsi, il convient de le remplacer au sein de cette instance par Madame Monique BONNETTY, conseillère municipale prête à participer aux travaux de la commission de commission de contrôle des listes électorales ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

ARRÊTE :

**Article 1** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2020-344 052 du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la de la commune du Fugeret est composée ainsi qu'il suit :

Conseillère municipale	Madame Monique BONNETTY
Déléguée de l'administration	Madame Nathalie CAMBOLA
Délégué du tribunal	Monsieur Georges BOETTI

**Article 2** : Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2020-344 052 du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune du Fugeret est sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca - 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune du Fugeret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire générale par suppléance



Natalie WILLIAM

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-03-10-00001

AP 2022-069-001 du 10 mars 2022 autorisant et réglementant le déroulement, les 19 et 20 mars 2022 du "32ème Rallye National de Haute-Provence, 11ème Rallye National de Haute-Provence VHC et 8ème Rallye National de Haute-Provence VHRS"

Forcalquier, le 10 mars 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-069-001**

autorisant et réglementant  
le déroulement, les 19 et 20 mars 2022,  
du « 32ème Rallye National de Haute – Provence,  
11ème Rallye National de Haute-Provence VHC  
et 8ème Rallye National de Haute-Provence VHRS »

### **LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le Code du Sport et notamment les articles L331-2, L331-3, L331-5 à L331-12, D331-1, D331-2, R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-34, A331-20 à A331-21-1, A331-32 et A331-37 à A331-42 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-5, L432-2 et L432-3, R362-1 à R362-5 et R414-19 à R414-26 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants et L2213-1 à 4 ;

**Vu** le décret n° 2021-699 modifié du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions,

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-063-002 en date du 4 mars 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes de Haute Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-355-006 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Natalie WILLIAM, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°201-120-006 du 30 avril 2021 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées ;

**Vu** l'arrêté départemental temporaire n°22-DRIT-0155-ATES du 7 février 2022, portant réglementation de la circulation durant la manifestation ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Patrice POCHON, secrétaire général de l'Association Sportive Automobile de Haute-Provence, en vue d'être autorisé à organiser un rallye automobile intitulé « 32<sup>ème</sup> Rallye National Automobile de Haute-Provence – 11<sup>ème</sup> Rallye National de Haute-

Provence VHC et 8<sup>ème</sup> Rallye National de Haute-Provence VHRS, les 19 et 20 mars 2022, sur le territoire des communes de Manosque, Gréoux Les Bains, Saint Martin de Brômes, Esparron de Verdon, Allemagne en Provence, Valensole, Riez ;

**Vu** les consultations et avis recueillis auprès de Madame et Messieurs les Maires de Manosque, Gréoux Les Bains, Saint Martin de Brômes, Esparron de Verdon, Allemagne en Provence, Valensole, et Riez, de la présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, de la Directrice Départementale des Territoires, du Directeur du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, du Chef du service départemental de l'Office National des Forêts, du Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, du Directeur du parc naturel régional du Verdon et de la directrice du parc naturel régional du Luberon, et exposés devant la commission départementale de sécurité routière – Section Épreuves Sportives ;

**Vu** le permis d'organisation n°89 du 31 janvier 2022 et le règlement applicable à ce type d'épreuve, édictés par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),

**Considérant** la proposition d'autorisation faite par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section Épreuves Sportives à l'issue de sa réunion du 8 mars 2022 ;

**Sur proposition** de la Sous-Préfète de Forcalquier :

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Patrice POCHON, secrétaire général de l'Association Sportive Automobile de Haute-Provence, est autorisé à organiser, les 19 et 20 mars 2022, sous son entière responsabilité, le « 32<sup>ème</sup> Rallye National Automobile de Haute-Provence », accompagné du « 11<sup>ème</sup> Rallye National de Haute Provence VHC » et du « 8<sup>ème</sup> Rallye National de Haute-Provence VHRS », pour un maximum de 170 concurrents tous licenciés de la FFSA, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette manifestation, inscrite au calendrier de la FFSA, se déroule sur un parcours de 354,26 kilomètres ouvert à la circulation publique, divisé en deux étapes et quatre sections et comportant huit épreuves spéciales (ES) d'une longueur totale de 112,68 kilomètres, fermées à la circulation publique, selon l'organisation ci-après :

1 <sup>ère</sup> étape – samedi 19/03/2022		2 <sup>ème</sup> étape – dimanche 20/03/2022	
1 <sup>ère</sup> section : 98,12 km	ES n° 1 : Allemagne – Riez : distance : 17,30 km horaires prévisionnels : 14h40 – 18 h temps imparti : 42 min	3 <sup>ème</sup> section 79 km	ES n° 5 : Valensole : distance : 9,73 km horaires prévisionnels : 8h45 – 12h05 temps imparti : 32 min
ES : 29,11 km	ES n° 2 : Albiosc : distance : 11,81 km horaires prévisionnels : 15h25 – 18h45 temps imparti : 60 min	ES : 27,23 km	ES n° 6 : Esparron : distance : 7,50 km horaires prévisionnels : 9h20 – 12h40 temps imparti : 50 min
2 <sup>ème</sup> section : 98,12 km	ES n° 3 : Allemagne – Riez : distance : 17,30 km horaires prévisionnels : 18h55 – 22h15 temps imparti : 42 min	4 <sup>ème</sup> section 79 km	ES n° 7 : Valensole : distance : 9,73 km horaires prévisionnels : 12h40 – 16h00 temps imparti : 32 min
ES : 29,11 km	ES n° 4 : Albiosc : distance : 11,81 km horaires prévisionnels : 19h40 – 23h00 temps imparti : 60 min	ES : 27,23 km	ES n° 8 : Valensole : distance : 9,73 km horaires prévisionnels : 13h15 – 16h35 temps imparti : 50 min



Sous-préfecture de Forcalquier  
Place Martial SICARD – BP 32  
04301 FORCALQUIER CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – [twitter@prefet04](https://twitter.com/prefet04) – [Facebook@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence](https://www.facebook.com/Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence)

Affaire suivie par : Christelle Dallaporta  
Tél : 04 92 36 77 42

Mel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)



Les parcours de liaison entre chaque épreuve spéciale, ainsi que les reconnaissances prévues les 12, 13 et 18 mars 2022, de 9h00 à 18h00, s'effectueront sur route ouverte à la circulation publique et dans le respect du code de la route. L'organisateur rappellera ces obligations à chaque participant et aux véhicules d'assistance. Les essais préalables aux épreuves sont interdits.

**Article 2 :** La circulation sera réglementée conformément à l'arrêté départemental temporaire susvisé. L'organisateur respectera les mesures de signalisation et d'information contenues dans ledit arrêté. Les tracés des épreuves spéciales et des parcours de liaison seront conformes au descriptif du dossier. Les concurrents ne devront pas sortir des voies autorisées. Les routes et chemins d'accès aux épreuves spéciales seront fermés à la circulation.

Les organisateurs se conformeront aux directives données par les autorités en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Une surveillance de la manifestation sera effectuée dans le cadre du service normal de la gendarmerie, sur les communes traversées et ce, afin de vérifier le respect des obligations imposées. Une patrouille sera dédiée à cette tâche les 19 et 20 mars 2022, aux horaires des parcours de liaison et des spéciales. Le service d'ordre reste à la charge des organisateurs.

Les maires des communes concernées et le président du Conseil Départemental pourront, en tant que de besoin, prendre sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives de police, des arrêtés relatifs à la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, afin de garantir la sécurité des usagers et le passage en bon ordre des concurrents.

**Article 3 :** Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes aux préconisations de la fédération délégataire, au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation, et aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 08/03/2022.

Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des participants et des tiers. Ils prévoient des commissaires et signaleurs en nombre suffisant aux intersections de routes, aux endroits dangereux du parcours, ainsi qu'aux départs et aux arrivées des épreuves spéciales, afin d'assurer la sécurité des spectateurs et faire respecter la coupure des axes routiers. Les zones réservées aux spectateurs devront être clairement identifiées et conformes à la description figurant au dossier. Aucune autre zone ne devra recevoir de spectateur ni être improvisée le long des itinéraires des épreuves spéciales, notamment en sortie de courbe. Les zones potentiellement dangereuses seront expressément signalées et interdites au public au moyen d'un balisage spécifique. L'itinéraire des épreuves spéciales devra être jalonné de bottes de paille au niveau de chaque obstacle fixe pouvant constituer un danger en cas de collision.

Un bulletin d'information détaillant les restrictions de la circulation et mentionnant les coordonnées des responsables de l'organisation à contacter en cas de besoin, sera distribué aux riverains concernés par les fermetures de voies. L'organisateur devra s'assurer que les habitants les plus isolés soient personnellement avisés de l'interdiction de circulation sur les axes en bordure desquels ils sont domiciliés.

**Article 4 :** Le dispositif de sécurité prévu durant toute la durée de la manifestation est le suivant :

Assistance sécurité :

- PC course équipé de 5 lignes téléphoniques fixes,
- dispositif de sécurité et fermeture des voies mis en place 1h30 avant le passage de la 1<sup>ère</sup> voiture,
- responsable du service de sécurité et organisateur technique : Patrice POCHON,
- directeur de course : Gérard GHIGO,
- directeur de course responsable VHC et VHRS : Robert GALLI,
- commissaire technique responsable VHC et VHRS : Henri PLUTON,
- des directeurs de courses adjoints au PC, délégués aux épreuves spéciales, itinérants et aux postes intermédiaires,
- des commissaires sportifs et techniques équipés de téléphones portables et radios, chargés notamment de faire respecter les emplacements interdits aux spectateurs et d'avertir les équipages de toute obstruction au moyen de drapeaux et signalisations spécifique ;
- 1 VLHR avec COS + 1 CCF par épreuve spéciale (convention avec le SDIS 04),
- des véhicules d'encadrement (ouvreurs, sécurité, radio, au départ des épreuves spéciales),



Sous-préfecture de Forcalquier  
Place Martial SICARD – BP 32  
04301 FORCALQUIER CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – [twitter@prefet04](https://twitter.com/prefet04) – [Facebook@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence](https://www.facebook.com/Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence)

Affaire suivie par : Christelle Dallaporta  
Tél : 04 92 36 77 42

Mel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

- 3 dépanneuses par étapes,
- vérifications administratives et techniques et briefing des pilotes le 19/03/2022,
- extincteurs au parc d'assistance, aux postes de contrôles et intermédiaires, au départ des épreuves spéciales et aux points stop,
- 6 groupes électrogènes et éclairage,
- agents de sécurité.

Assistance médicale :

- 1 médecin chef coordinateur au PC : Dr MAILLOUX,
- 3 médecins par étapes : Drs ABECASSIS, LEBRUN-BAELDEN, ROUX-FERAUD, GALMICHE,
- 3 VSAV médicalisés dont 1 VSAV-SR + 2VSR par étapes (ASSM 30),
- itinéraires d'évacuation prévus par l'organisateur.

Recommandations :

- Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin du SAMU 04 en cas de prise en charge d'un blessé ne nécessitant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur régulation du médecin du SAMU et selon ses recommandations.
- Dans le cas d'une intervention nécessitant d'emprunter le parcours, l'organisateur sera avisé par le CODIS 04 afin d'interrompre la course et de garantir la bonne distribution des secours.
- Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soit libres en toutes circonstances pour faciliter la circulation des engins de secours.

**Article 5 :** L'emploi du feu est strictement interdit, conformément à l'article L131-1 du Code Forestier. Les arrêtés préfectoraux n°2020-021-006 du 21 janvier 2020 relatif à la prévention des incendies et portant réglementation sur l'emploi du feu, n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels, et n° 2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie devront être respectés. Les organisateurs informeront les participants et le public des risques de feux de forêt, rappelleront l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées, balisés ou non, ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit, excepté pour les services de gendarmerie, de police, de secours et les inspecteurs de l'environnement. À ce titre, les articles du Code de l'Environnement susvisés, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés communaux s'y rapportant devront être respectés.

**Article 6 :** Après le début de la compétition, le responsable du service de sécurité et les organisateurs ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par l'arrêté ne sont pas respectées, en ce qui concerne, en particulier, la sécurité.

Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents ou aux organisateurs de rendre compte immédiatement au membre du corps préfectoral de permanence (téléphone 04.92.36.72.00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le ou les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes des articles du Code Général des Collectivités Territoriales susvisés.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, l'autorité préfectorale peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale de permanence, dans le cas où celle-ci aura été amenée à la prononcer.



Sous-préfecture de Forcalquier  
Place Martial SICARD – BP 32  
04301 FORCALQUIER CEDEX  
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – [twitter@prefet04](https://twitter.com/prefet04) – [Facebook@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence](https://www.facebook.com/Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence)

Affaire suivie par : Christelle Dallaporta  
Tél : 04 92 36 77 42  
Mel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
Informations au 3400 (coût d'un appel local)



**Article 7 :** Monsieur Patrice POCHON, est déclaré en qualité d'organisateur technique afin de vérifier que l'ensemble des prescriptions décrites dans la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, les officiels et commissaires de course, les participants et le public. Cette vérification sera effectuée sur la totalité des parcours en épreuves chronométrées une heure avant le départ du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées au présent arrêté.

Conformément à l'article R 331-27 du Code du Sport, il adressera, au plus tard une heure avant le départ de chaque épreuve spéciale, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées aux autorités suivantes :

- Sous-préfecture de Forcalquier : [sp-forcalquier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:sp-forcalquier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr),
- Groupement de Gendarmerie départemental : [edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr),  
[corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

**Article 8 :** Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits. Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé et devra être enlevé immédiatement après la manifestation.

L'organisateur prévoira la collecte et le tri des déchets des concurrents et spectateurs, ainsi que le nettoyage des bordures et routes départementales et communales empruntées.

Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers et devra s'assurer de la conservation en l'état des sites empruntés. Il rappellera aux concurrents et spectateurs qu'ils se trouvent dans un territoire protégé et abritant des espèces sensibles aux dérangements (respect des cultures présentes, du patrimoine floristique naturel et de la propriété privée, prévention du piétinement des parcelles agricoles, interdiction de couper des arbres et de traverser et/ou cheminer dans le lit vif des cours d'eau en l'absence d'ouvrages permettant leur franchissement).

**Article 9 :** L'itinéraire prévoyant plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R331-18 du Code du Sport, le déclarant, afin d'être en conformité avec l'article A331-21 dudit code, doit fournir une liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse du domicile, ainsi que le numéro d'inscription de leurs véhicules, délivré par ses soins. Cette liste à jour et définitive, doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation. Les organisateurs devront veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R.311-1 du code de la route. À défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

**Article 10 :** L'organisateur et son équipe seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient intervenir à l'occasion de cette manifestation.

Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

L'organisateur doit tenir à disposition du service instructeur les conventions ou autorisations d'utilisation du foncier (état, départemental, communal, privé) traversé par l'itinéraire.

**Article 11 :** Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite par l'association organisatrice auprès des Assurances LESTIENNE le 18/11/2021.

**Article 12 :** L'organisateur s'engage à respecter les règles sanitaires liées à la pandémie de COVID-19 applicables au jour de la manifestation.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :



Sous-préfecture de Forcalquier  
Place Martial SICARD – BP 32  
04301 FORCALQUIER CEDEX  
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – [twitter@prefet04](https://twitter.com/prefet04) – [Facebook@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence](https://www.facebook.com/Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence)

Affaire suivie par : Christelle Dallaporta  
Tél : 04 92 36 77 42  
Mel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
[Facebook@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence](https://www.facebook.com/Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence)

– d'un recours gracieux adressé au sous-préfet de Forcalquier, 3 place Martial Sicard – BP 32 – 04300 Forcalquier,

– d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – bureau 7B – place Beauvau – 75008 Paris.

Il peut également, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative, en vue de contester la légalité du présent document, adressé au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « télérecours citoyen » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

**Article 14 :** Madame la Sous-Préfète de Forcalquier, Madame et Messieurs les Maires de Manosque, Gréoux Les Bains, Saint Martin de Brômes, Esparron de Verdon, Allemagne en Provence, Valensole, et Riez, Madame la Présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrice POCHON, secrétaire général de l'Association Sportive Automobile de Haute-Provence, dont une copie sera transmise pour information à Messieurs les Chefs du service départemental de l'Office National des Forêts et du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Monsieur le Directeur du parc naturel régional du Verdon, Madame la directrice du parc naturel régional du Luberon et à Monsieur le président du Comité Départemental de la Fédération Française des Sports Automobiles et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation  
La Sous-Préfète de Forcalquier

  
Natalie WILLIAM